STATUTS DE LA S.A.R.L

ABH TRANSPORT

AU CAPITAL DE 3 700.00 €

3 RUE DE L'EPERON 77000 MELUN

LES SOUSSIGNES :

Monsieur ABICHOU CHERIF LYES
Né le 21/07/1995 à Paris 12ème
Demeurant 188, AVENUE LOUIS BARTHOU – 77190 DAMMARIE LES LYS
De nationalité Française.

Monsieur ABICHOU RAOUF : GERANT.
Né le 11/10/1969 à BIZERTE TUNISIE.
Demeurant 30 GRANDE RUE ST LAURENT RDC COUR. 10 400 NOGENT SUR SEINE
De nationalité Tunisienne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1er. : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilités limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66-537 du 24 juillet et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment en cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2. : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Transport avec des véhicules n'excédant pas 3T5 de PMA,** n'excédant pas 9 places y compris le chauffeur
- **Le transport routier de marchandises de proximité.**
- **Le transport de marchandises interurbain**
- **La location de véhicule avec ou sans conducteur**
- **Achat vente de véhicules -3.5 T ET TOUTES CATEGORIES**
- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation, la prise en gérance de toutes agences, succursales ou maison d'achat et de vente.
- En générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés crées, pouvant se rattacher directement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

ARTICLE 3. : Dénomination

La société prend la dénomination **ABH TRANSPORT**

ARTICLE 4. : Siège social

Le Siège social est fixé au : 3 RUE DE L'EPERON 77000 MELUN

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu sur le territoire français et à l'étranger.

ARTICLE 5. : Durée

La durée de la société est fixée à quatre dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

AR AC

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. : Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Apports en numéraire

— **Apports en numéraire**

Monsieur ABICHOU CHERIF LYES
Apporte à la Société la somme de 1850.00 €, mille huit cent cinquante euros
- **Monsieur ABICHOU RAOUF**
Apporte à la Société la somme de 1850.00 €, mille huit cent cinquante euros
Total des apports en numéraire 3 700€

ARTICLE 7. : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de « 3 700.00 €

Un capital est TOTALEMENT libéré

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune TOTALEMENT libérées, numérotées de 1 à 100, à savoir :

- Monsieur ABICHOU CHERIF LYES
Soussignée de première part, pour CINQUANTE PARTS,
Numérotés de 1 à 50 ..... 50 PART
- à **Monsieur ABICHOU RAOUF**
Soussignée de seconde part, pour CINQUANTE PARTS,
Numérotés de 51 à 100, ... 50 PARTS
TOTAL DES PARTS : CENT PARTS ..... 100 PARTS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 100 Parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8. : Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans des conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

ARTICLE 9. : Réduction du capital.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créances antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles

ARTICLE 10. : Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

AR

AC

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 11. : Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts ; des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12. : Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans l'assemblé générale extraordinaire.

ARTICLE 13. : Cession des parts entre vifs.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil

(Signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 14. : Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté.

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession en cas de liquidation de communauté des biens entre époux Même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15. : Décès ou incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue selon le cas, entre associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé

TITRE III.

NOMINATION - POUVOIRS - DUREE -FONCTIONS - REMUNERATION DU GERANT

ARTICLE 16. : Nomination et pouvoirs du gérant.

La gérante de la société est **Monsieur ABICHOU RAOUF**

(Gérante égalitaire)

ARTICLE 17. : Durée des fonctions du gérant.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'autre associé étant un nouveau gérant.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant sera assimilée au cas du décès.

Le gérant peut être révoqué par les associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, si un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant est responsable notamment dans les termes des ARTICLES 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 18. : Rémunération du gérant.

Le gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

AR

AC

ARTICLE 19. : Conventions entre la société et le gérant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contacter, sous quelque forme ce que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendant des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20. : Forme des décisions.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un actes. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 21. : L'assemblée.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département, par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant. Soit par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne :

- la date et lieu de la réunion
- Les nom, prénoms et qualité du président
- Les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun
- Les documents et rapport soumis à l'assemblée
- Un résumé des débats
- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal due commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feule a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22. : Consultation écrite. - Décision dans un acte.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'absence de consentement et donc de signature de l'associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelque soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en Assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

PP

NC

ARTICLE 23. : Époque et nature des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée est appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 24. : Décisions ordinaires.

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société le gérant ou l'associé.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité absolue reste imposée pour la révocation du gérant.

ARTICLE 25. : Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant l'agrément de nouveaux associés, ou des modifications des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé d'augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévus par l'article 14.
- Par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valables prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

** augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

** transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

TITRE V.

ARTICLE 26. : Commissaire aux Comptes

Les associés pourront toujours, par une décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour trois exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital pourront demander la nomination d'un commissaire aux comptes par voie de référé devant MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les montants fixés par décret pour deux critères suivants : total du bilan ; montant H.T. du chiffre d'affaires ; nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice sauf renouvellement.

Les nominations qui interviendront ultérieurement auront lieu par décision collective ordinaire des associés pour une durée de trois exercices qui viendra à expiration avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

Les commissaires aux comptes nommés en remplacement d'un autre ne demeurent en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils sont , entre autre missions de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte perte et profit et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils veillent également à la sincérité des informations données dans le rapport de gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. Ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre les la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les documents soumis aux actionnaires doivent à cet effet, être tenus à la disposition du ou des commissaires 45 jours avant la réunion de l'assemblée, sauf le rapport sur les opérations de l'exercice qui le sera 20 jours avant seulement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27. : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

PP

AC

Par exception, la date de cloture du premier exercice social interviendra le 31/12/2027.

ARTICLE 28. : Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29. : Communication des comptes sociaux

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapport soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée à l'associé.

ARTICLE 30. : Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'Assemblée ordinaire approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, les pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale "est descendue au dessus de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

TITRE VII.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31. : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi

ARTICLE 32. : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33. : Dissolution – Liquidation

En présence des associés la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

PP2

AC

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal du commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'Assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne : l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des Assemblées.

En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS

ARTICLE 34. : Contestations

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35. : Nomination du ou des premiers gérant

La décision collective qui nomme le premier gérant doit être prise en Assemblée générale par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, mais cette Assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Elle se tient de plein droit dès après la signature des STATUTS.

ARTICLE 36. : Publication

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

L'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social sera signé, en vertu du pouvoir spécial qui lui est présentement conféré par l'un des premiers associés ou fondateurs.

Il contiendra les indications énumérées à l'article 285 du Décret du 23 mars 1967.

Après son immatriculation au Registre du Commerce, la constitution de la société fera l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel des Annonces Commerciales.

En cas de modification des Statuts, l'avis sera signé par le Notaire qui a reçu l'acte ou au rang des minutes duquel il a été déposé. Dans les autres cas, il est signé par les représentants légaux de la société et il contiendra les indications énumérées à l'article 287 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 37. : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice

ARTICLE 38. : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie.

ARTICLE 39. : Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par **Monsieur ABICHOU RAOUF** pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à **Monsieur abichou raouf** de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle lesdits engagements.

Fait et signé en 3 originaux, à MELUN **, Le** 1er Février 2026

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.



